



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**

## Document de base 2012

# USAGES

## ECHAFAUDEURS Retraite anticipée

**(UEchaf-RA 2012)**

---

Ce document reflète les usages en matière de retraite anticipée dans le secteur des échafaudeurs.

L'employeur doit remettre une copie des documents à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/rerelations-travail/usages/vigueur.asp>

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET  
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : [reltrav@etat.ge.ch](mailto:reltrav@etat.ge.ch)



L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,  
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations  
du travail (RSG J 1 05),  
vu la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le  
secteur national des échafaudeurs étendue par arrêté du Conseil  
fédéral du 30 juin 2009,  
établit ce qui suit :

## **TITRE 1 – Objet et champ d'application**

### **Article I – Objet**

<sup>1</sup> Le présent document reflète les usages en matière de retraite anticipée dans le secteur des échafaudeurs.

<sup>2</sup> Les dispositions mentionnées au Titre 2 complètent le document de base reflétant les conditions de travail et prestations sociales en usages dans le secteur concerné.

### **Article II – Champ d'application**

<sup>1</sup> Les usages en matière de retraite anticipée s'appliquent à tout employeur, toute entreprise et secteur d'entreprise, suisse ou étranger, qui exécute ou fait exécuter à Genève, à titre principal ou accessoire, des travaux de montage d'échafaudages ainsi qu'aux entreprises d'autres branches qui montent des échafaudages pour des tiers et qui n'ont pas adopté une réglementation équivalente.

<sup>2</sup> Ils ne s'appliquent ni aux entreprises d'autres branches qui montent des échafaudages pour leur propre besoin ni aux entreprises soumises à la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA Construction).

<sup>3</sup> Les usages en matière de retraite anticipée sont applicables à tous les travailleurs actifs dans les entreprises visées à l'alinéa 1 qui ont 20 ans révolus, ont terminé leur période d'essai avec succès et sont assujettis à l'obligation de prévoyance professionnelle, sous réserve des alinéas 4 et 5 suivants.

<sup>4</sup> Ils ne s'appliquent pas aux apprentis.

<sup>5</sup> Ils ne s'appliquent au personnel administratif et aux cadres dirigeants que sur une base volontaire et d'entente avec l'entreprise.

## **TITRE 2 – Dispositions relatives à la retraite anticipée**

### **Article 2 – Financement**

#### **2.1 Provenance des ressources**

1. Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, d'éventuelles prestations d'entrée ou de rachats, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.
2. Les cotisations sont versées par les employeurs et par leur personnel assuré auprès de la Fondation pour la retraite anticipée des monteurs d'échafaudages (ci-après: Fondation RA Echafaudeurs) ; l'employeur est tenu de verser au moins la moitié de ces cotisations.
3. Un avoir de vieillesse est tenu pour chaque assuré(e). Les intérêts annuels de cet avoir correspondent aux revenus réalisables sur le marché financier de référence.

#### **2.2 Cotisations**

1. La cotisation des travailleurs correspond à 1 % du salaire déterminant. Elle est prélevée sur le salaire mensuel.
2. La cotisation des employeurs correspond à 4% du salaire déterminant. :
3. Le salaire déterminant correspond au salaire soumis à l'AVS <sup>1</sup> jusqu'à concurrence du maximum de la LAA. <sup>2</sup>

#### **2.3 Modalités de perception**

1. L'employeur est redevable envers la Fondation RA Echafaudeurs de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs.  
2-5 [...]

---

<sup>1</sup> Assurance-vieillesse et survivants.

<sup>2</sup> Loi fédérale sur l'assurance-accidents.

## **Article 3 – Prestations / Procédure de requête**

### **3.1 Prestations transitoires**

1. L'assuré(e) peut demander une prestation transitoire quand
  - a. il/elle a atteint l'âge de 58 ans révolus,
  - b. il/elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite et
  - c. renonce totalement ou partiellement à son activité dans la branche de l'échafaudage.
2. Les prestations correspondent tout au plus à la totalité des avoirs de vieillesse individuels de l'assuré(e).
3. Les prestations sont en principe versées à la demande de l'assuré(e).
4. Pour ce faire, l'assuré(e) doit remplir le formulaire ad hoc et le remettre au bureau de la Fondation RA Echafaudeurs au plus tard trois mois avant la date à laquelle il/elle souhaite percevoir ses prestations.
5. Avec le dépôt de sa demande, l'assuré(e) remet une déclaration écrite certifiant qu'il/elle renonce totalement ou partiellement à son activité dans la branche de l'échafaudage. L'assuré(e) peut percevoir une rente partielle correspondant à la proportion de l'activité lucrative abandonnée dans la branche de l'échafaudage.
6. Si l'assuré(e) travaille dans une autre branche à un taux d'occupation correspondant à la proportion de l'activité abandonnée dans la branche de l'échafaudage, la totalité de ses revenus, rente de la Fondation RA Echafaudeurs incluse, ne doit pas dépasser 90 % du revenu précédent.
7. En cas de surassurance, dans le sens des deux alinéas précédents, l'assuré(e) devra restituer à la Fondation RA Echafaudeurs les prestations versées en trop.
8. Les prestations sont versées, généralement sous forme de rente, jusqu'au départ à la retraite prévu par la LAVS.<sup>3</sup> L'assuré(e) peut toutefois demander à la Fondation RA Echafaudeurs le versement en capital ou le paiement fractionné de cette prestation, au plus tard trois mois avant le début de l'obligation de verser des prestations. En cas de demande de paiement fractionné, un plan correspondant est soumis au bureau de la Fondation RA Echafaudeurs avec les indications nécessaires pour le paiement.

---

<sup>3</sup> Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

9. Si l'assuré(e) ou le/la bénéficiaire n'a encore soumis aucune demande de prestation à la Fondation RA Echafaudeurs un an avant la fin de la période où la retraite anticipée est possible, l'avoir de vieillesse lui est versé sous forme de mensualités à compter de cette date et pour un an.

### **3.2 Prestations aux survivants**

Si l'assuré(e) décède avant ou pendant la période où la retraite anticipée est possible, le capital disponible au moment du décès, intérêts inclus, est versé à la personne qui prouve sa prérogative, conformément aux prescriptions déterminantes de la LPP.<sup>4</sup> A cet égard, sont concernés outre le conjoint survivant et les enfants ayant droit à la rente, les bénéficiaires au sens de l'art. 20a LPP.<sup>5</sup> En l'absence d'une telle prérogative, l'avoir échoit à la Fondation RA Echafaudeurs.

### **3.3 Départ de la fondation**

Si un(e) assuré(e) quitte la Fondation RA Echafaudeurs, les dispositions y relatives du droit fédéral sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle s'appliquent par analogie.

### **3.4 Encouragement à la propriété du logement**

1. A la demande de l'assuré(e), des prestations sont fournies sur la base des prescriptions pertinentes du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
2. L'assuré(e) peut, au plus tard un an avant le moment de la retraite anticipée, faire valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage des moyens de la prévoyance professionnelle pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

### **3.5 Coordination, révocation et obligation de rembourser la prestation**

1. Les prestations de la Fondation RA Echafaudeurs sont versées à l'assuré(e) ou au bénéficiaire indépendamment des prestations allouées par d'autres institutions de prévoyance.

---

<sup>4</sup> Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>5</sup> Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

2. En cas de comportement illicite de l'assuré(e) ou du bénéficiaire, le droit aux prestations est révoqué et la personne a l'obligation de rembourser les prestations déjà versées.

**Article 4 [...]**

IU/NB/CF/JDC/CS/AG – 23.02.2012